



Municipalité de  
**Sainte-Clotilde-de-Horton**

## **AVIS PUBLIC**

EST DONNÉ par le soussigné, greffier-trésorier de la susdite Municipalité, QUE :


Le règlement numéro 80-14 fixant le remboursement d'une partie des frais de non-résident chargés par une autre municipalité pour les activités de loisir et culture pour l'année 2022 a été adopté le 7 février 2022 lors de la séance ordinaire du Conseil.

En vertu de ce règlement, la municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton assumera une portion de 70 % des frais de non-résident à toute personne domiciliée de son territoire qui s'inscrira à des activités offertes par les services de loisir et de culture d'une autre municipalité pour l'année 2022. Cette contribution financière ne s'applique pas aux activités déjà offertes sur le territoire de la municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton.

Le règlement numéro 80-14 est disponible dans sa version intégrale au bureau de la Municipalité. Toute personne intéressée peut venir en prendre connaissance ou en obtenir une copie aux heures normales d'ouverture du bureau.

Donné à Sainte-Clotilde-de-Horton, ce 8<sup>e</sup> jour du mois de février 2022.

Le greffier-trésorier,



---

Simon Boucher